

BGE 19 I 428

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_428

FR: ATF 19 I 428

IT: DTF 19 I 428

Volltext

42"5 II. Civilrechtspflege. VIII. Urheberrecht an Werken der Kunst und Literatur. - Droit d'auteur pour œuvres d'art et de littérature. 72. Arrêt du 13 Mai 1893 dans la cause Ricordi 11- Cie contre Gally et ville de Genève. Vu le dossier de la cause d'où résultent les faits suivants: Le demandeur originaire, Tito Ricordi, éditeur à Milan, étant décédé en cours du procès, la maison G. Ricordi & Cie qui lui a succédé, est actuellement demanderesse. L'action n'avait été d'abord dirigée que contre le directeur du théâtre de Genève, J. Gally, mais ensuite de l'intervention principale de la ville de Genève en la cause, celle-ci a été reconnue soit par la partie demanderesse, soit par les tribunaux, en qualité de défenderesse. Le sieur Gally, tombé en faillite en cours d'instance, a été réhabilité et agit, de nouveau, comme défendeur. Le compositeur Verdi a cédé à la maison demanderesse, son auteur, le droit d'éditer ses œuvres musicales. Dans l'origine, la partie demanderesse, en cette qualité, revendiquait, en ce qui concerne les œuvres de Verdi non seulement les droits de reproduction, mais encore les droits d'exécution, soit droits d'auteur dans ce sens restreint en opposition aux droits découlant du contrat d'édition. Au cours de l'instance, Ricordi & Cie ont déclaré renoncer à toutes conclusions du chef du droit d'auteur, soit de représentation ou d'exécution, et se borner à réclamer des droits d'édition. C'est donc exclusivement ces derniers que se rapporte la présente action, introduite dans les circonstances ci-après: La ville de Genève, propriétaire du théâtre possédant une bibliothèque théâtrale contenant des partitions et parties d'orchestre de plusieurs opéras de Verdi, à savoir du « Trouvère », de « Rigoletto » et de « Aida ». La ville est propriétaire de ces partitions, à l'aide desquelles plusieurs représentations de ces œuvres ont été successivement données. La ville, en revanche, ne possède pas de partition de « Herminie » ; les représentations de cet opéra données par Gally, à Genève, l'ont été sur des partitions louées par lui à l'éditeur Barthlot, à Paris. Après que la partie demanderesse a renoncé à réclamer des droits d'auteur proprement dits, son action contre les défendeurs se fonde sur les considérations ci-après: Il est constant que pour les représentations des quatre opéras susmentionnés, la ville de Genève emploie des matériels d'orchestre achetés d'occasion, les uns manuscrits, les autres imprimés et sortant de la maison Ricordi, mais démarqués les troisièmes venant de la maison Escudier, à Paris; la ville de Genève n'a pas le droit et ne l'a pas à l'avenir, d'utiliser ces partitions pour les représentations données sur son théâtre. Ses agissements impliquent une violation des droits d'éditeur de la demanderesse, et un dommage matériel au préjudice de celle-ci. Escudier n'avait en tout cas pas le droit de vendre des partitions de Verdi en Suisse, et ce fait est constitutif de la contrefaçon. Bien que la ville de Genève ait fait ces acquisitions de bonne foi, elle n'en est pas moins passible, ensuite de son imprudence, de dommages-intérêts envers les demandeurs. Eventuellement elle doit être condamnée au paiement de 10000 francs à titre d'enrichissement illicite. Même si la demande devait être repoussée du chef de la

prescription, la confiscation et en tout cas l'interdiction de l'usage a futur de ces partitions devrait etre prononcee. Ricordi & Oie ont COLIcU a ce qu'il plaise aux tribunaux: 10
Condamner les defendeurs a lui payer solidairement, la somme de 10 000 francs a titre de
dommages-interets. 2° PronOllcer la confiscation des partitions ou materiels contrefaits,
propriete de la ville de Geneve et se trouvant dans la bibliotheque du theatre. 30
Subsiciairement interclire a la ville de Geneve d'utiliser 430 B, Civilreehtsppllege. ou de
laisser utiliser a l'avenir, pour des representations sur son theatre, les materiels contrefaits
relatifs aux quatt'e operas susvises. En ce qui concerne la maniere dont les partitions et mate-
riels dont il s'agit ont ete acquis par la ville de Geneve, les instances cantonales
constatent : Les partitions du « Trouvere » et de « Rigoletto » ont ete acquises en 1877 d'une
dame Defresne, veuve d'un ancien directeur du theatre, qui les avait lui-meme acquises de
feu Pepin, egalement ancien directeur du theatre, qui les avait aeheMes, en 1862,
d'Escudier, a Paris, lequel se disait offi- eiellement « Editeur des ffiuvres da Verdi. » Les
partitions d'« A'ida » ont ete aehetees en 1881 de Bernard, ancien directeur du theatre, qui
les tenait de l'edi- te ur Eseudier, a Paris. Les partitions de la « Traviata » ont ete aequises
directe- ment par la ville de l'editeur Eseudier, a Paris; elles sortent du reste des presses de
Ricordi, a Milan. Il est constant que ees partitions dont quelques parties, fournies aussi par
Eseudier, sont manuscrites, ont ete em- ployees a de nombreuses reprises pour les
representations donnees sur le theatre de la ville de Geneve au cours des vingt annees qui
ont precede l'instance formee par Rieordi & Cie. Dn sieur Durdilly, a Paris, en Decembre
1883 et dans le eourant de 1884, a ecrit au Conseil administratif de la „111e de Geneve pour
se plaindre des representations qui se don- naient sur le theatre de Geneve des ffiuvres de
Verdi. Dans ces lettres Durdilly se qualifie de representant en France, en Belgique et en
Suisse de Rieordi, proprietaire des ffiuvres de Verdi. Ricordi & Qie Jui ont, toutefois, denie
en eours d'ins- tance taut mandat pour agir' en Suisse en leur nom, et ne lui ont reconnu que
Ja qualite de leur representation pour Paris. Le 19 Novembre 1886, T. Rieordi a, par exploit
d'huissier, fait dMellse a Gally d'avoir a représenter ou donner en spec- tacle aucune ffiuvre
musicale quelconque du eompositeur Verdi, en utilisant les partitions appartenait a la vilk
Gally VIII, Vrheberrecht an Werken der Kunst und Literatur. NO 72. 431 d'aeoord avec la
ville de Geneve, n'obtempera point a ette sommation, et fit représenter a plusieurs reprises,
en 1886 et 1887, soit en tout dans douze representations, les operas le « Trovatore », la «
Traviata », « Hernani » et « A'ida ». TI est egalement aequis a la eause que le directeur
Gally, aux termes de son eontrat avec la ville, etait autorise a se servir' des partitions
existant dans la bibliotheque du theatre, et la. ville assume la responsabilite qui pourrait
deriver de ce fait, a la reserve des partitions d'« Hernani », qu'elle n'a jamais possedees. Les
illstances eantonales, en outre, constatant que l'editeur Eseudier, a Paris, a ete eessionnaire
de droits de Rieordi sur les operas de Verdi pour la France et qu'il avait dans ee pays
l'autorisation d'editer la plupart des ffiuvres du maestro, pour le chant on le piano taut au
moills ; que l'etendue de ces droits ne resulte pas d'une maniere precise des pieees du
dossier, mais qu'il est eertain qu'Escudier usait largement de ce droit d'edition, comme s'illui
avait legitiment appartenu. Rieordi a fait inserire ses droits anx einq operas susmen-
tionnes a la legation suisse en Italie, sous date des 24 Juillet 1869 et 19 Mars 1872,
eomormement a la eonvention entre la Suisse et l'Italie sur la protection de la propriete
artis- tique et litteraire. Les defendeurs ont eonelu au rejet de la demande, en fai-
sant valoir en substance : Les demandeurs n'ont OUVelt leu!' action qu'en ee qui a trait aux
representations anterieures a l'annee 1884 ; ils con- testent s'etre jamais trouves en
possession d'une partition complete des operas dont il s'agit, mais seulement de parties de

partitions pour voix et instruments séparés, ainsi que pour le chant et piano. Escudier avait le droit de vendre ces matériels aux défendeurs, soit à leurs auteurs, et les acheteurs avaient le droit de les faire représenter à Genève. Il ne s'agit pas de contrefaçon, puisque la plus grande partie de ces matériels provient des presses de Ricordi, et la plus petite partie seulement d'Escudier, qui avait acquis le droit d'édition des demandeurs. Les défendeurs n'ont rien imité, rien contrefait; ils ont agi de bonne foi, estimant acheter des matériels autorisés, et être en droit de les utiliser pour des représentations. L'art. 12 de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique du 23 avril 1883, invoqué par la demande, n'est pas applicable aux défendeurs, et la dite demande doit être écartée aux termes de l'art. 19 de la même loi. De même l'action fondée sur l'enrichissement illicite doit être repoussée; attendu que ni la ville de Genève, ni le sieur Gally ne se sont enrichis par l'usage des matériels achetés. La demande doit être également repoussée pour cause de prescription; les demandeurs savaient, depuis décembre 1883, que la ville de Genève possédait et utilisait pour des représentations, des parties de partitions qui ne provenaient pas de leurs presses; cela résulte de la correspondance Durdilly. Or l'action n'a été intentée que le 3 décembre 1886, et elle est prescrite aux termes de l'art. 17 de la loi du 23 avril 1883 précitée. La ville de Genève a hégué, en outre, que la demande, en ce qui concerne l'opéra *Hernani*, ne la concerne point, attendu qu'elle n'en possède pas de partition, et que Gally a dû la louer, pour les représentations à Genève, de l'éditeur Barthlot à Paris, fait qui n'engage nullement la responsabilité de la ville; la conclusion tendant à la confiscation des matériels en possession de la ville, doit être écartée déjà. par des motifs de procédure, cette conclusion n'ayant été formée qu'en seconde instance, ce qui n'est pas admissible en procédure genevoise. La ville de Genève fait observer enfin qu'elle a acheté les matériels de « *Rigoletto* » et du « *Trouvère* » en 1882 déjà, soit six ans avant l'entrée en vigueur de la convention, du 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique; cette dernière n'a pas d'effet rétroactif sur les droits acquis par la ville sur les matériels en question. Le sieur Gally fait remarquer, en ce qui le concerne, que la ville de Genève lui avait concédé, verbalement aussi bien, qu'aux termes du cahier des charges du théâtre, l'usage gratuit de la bibliothèque. Il était donc en droit d'admettre que la ville, en lui permettant la possession de ces partitions par la ville de Genève était légitime. C'est la ville de Genève, et non Gally, qui a loué la partition d'« *Hernani* ». Après la sommation du 19 novembre 1886 la ville de Genève a donné l'ordre à Gally de représenter, ce nonobstant, les opéras de Verdi. Gally ne s'est point enrichi par ce fait, puisque l'usage des matériels litigieux lui avait été concédé par son contrat avec la ville, moyennant des contre-prestations qui lui étaient imposées, à lui Gally. Gally conclut, en conséquence, à être mis hors de cause, et, subsidiairement, à ce qu'il plaise à la Cour condamner cette dernière à relever et garantir Gally de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et la condamner, en outre, aux propres dépens de Gally. Par arrêt du 28 janvier 1893 la Cour de justice civile de Genève, statuant sur rappel interjeté par Ricordi contre le jugement du tribunal de commerce, du 19 mars 1891, a confirmé au fond le dispositif du dit jugement en tant qu'il déclare Ricordi & Cie mal fondés en leurs demandes et les condamne aux dépens, a déboute les parties de toutes autres conclusions, et condamne les appelants en tous les dépens d'appel. Cet arrêt est motivé, en résumé, comme suit: L'examen de la question litigieuse de savoir si Ricordi & Cie sont, en vertu de leurs droits d'éditeurs des œuvres de Verdi, fondés à réclamer soit à la ville de Genève, soit à Gally des indemnités pour l'emploi qui a été fait sur le théâtre de la ville de

partitions des œuvres de Verdi, doit être divisé en ce qui concerne les faits antérieurs au 1^{er} Janvier 1884, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 Avril 1883, et les faits postérieurs à cette date. I. Quant aux faits antérieurs au 1^{er} Janvier 1884, les auteurs ou éditeurs genevois étant restés au bénéfice de la loi des 13 et 19 Janvier 1791 relative aux théâtres et aux droits de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales, et de la loi du 19 Juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, compositeurs de musique, etc., ces mêmes droits doivent être accordés aux auteurs ou éditeurs italiens qui, comme Ricordi, ont accompli les formalités requises par le traité du 22 Juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie sur la matière. Mais la loi de 1791 ne s'applique qu'aux droits d'auteurs, soit de représentation et d'exécution, droits que Ricordi & Cie ont déclaré formellement ne pas vouloir faire valoir dans la présente instance ; la loi de 1793 règle le droit des auteurs et compositeurs de musique pour la vente, la distribution ou la cession de propriété de leurs œuvres et punit les contrefacteurs de ces œuvres ; Or il n'est pas allégué que la ville de Genève se soit rendue, sciemment ou non, coupable du délit de contrefaçon des œuvres de Verdi, d'avoir vendu ou distribué des contrefaçons de ces œuvres, ou même de les avoir fait copier ou accommoder dans un but commercial, mais simplement d'avoir laissé exécuter ces œuvres au moyen d'éditions contrefaites, fait qui ne tombe sous le coup ni de la loi de 1793, ni des art. 420 du Code de procédure de 1810, et 380 du Code de procédure de 1874. L'art. 3 de la loi de 1793 ordonne, il est vrai, la confiscation à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, .. etc., des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. Mais cette loi n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 1884. D'ailleurs Ricordi & Cie n'ont demandé cette confiscation que dans leurs conclusions d'appel, ce qui est inadmissible en présence de l'art. 362 de la loi du Code de procédure civile. La demande de Ricordi & Cie, en tant que fondée sur la législation antérieure à 1884, est donc irrecevable et mal fondée. II. Quant aux faits postérieurs au 1^{er} Janvier 1884, Ricordi & Cie, ayant renoncé à toute réclamation pour droits d'auteur, soit d'exécution, ne peuvent plus avoir d'action que pour reproduction illicite des œuvres de Verdi et conformément aux dispositions de la convention italo-suisse de 1868 et de la convention de Berne du 9 Septembre 1886. Les partitions qui se trouvent dans la bibliothèque du théâtre ne sont pas l'œuvre de la ville de Genève, qui les a acquises de bonne foi, ou de Gally. Ricordi & Cie prétendent VIII. Urheberrecht an Werken der Kunst und Literatur. N° 72. 435 néanmoins, être en droit de réclamer en dehors des droits d'auteur, un droit de location pour usage du matériel de partition. Or la ville de Genève et Gally, possesseurs de bonne foi des partitions qui leur ont été cédées, n'ont contracté en aucune façon au droit de reproduction de Ricordi & Cie en faisant procéder à l'exécution des opéras de Verdi sur le théâtre de Genève. Ils pourraient être recherchés pour exécution illicite, s'ils n'avaient pas acquitté ou assuré les droits d'auteur, mais aucun reproche ne leur est adressé de ce chef. Ricordi & Cie reconnaissent eux-mêmes que les actes antérieurs à la sommation du 19 Novembre 1886 ne revêtent point, à la charge de la ville de Genève ou de Gally, le caractère d'un acte illicite pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts (art. 12 de la loi fédérale de 1883). C'est contre cet arrêt que Ricordi & Cie ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise leur allouer les conclusions par eux prises devant la Cour de justice de Genève. A l'appui de leur recours, Ricordi & Cie font remarquer qu'ils ne réclament point, comme le prétend l'arrêt de la Cour de Genève, un droit de location sur le matériel contrefait employé par la ville de Genève, mais seulement que ce matériel ne soit pas employé dans les représentations publiques. Ils

ajoutent que le législateur fédéral, dans l'art. 7 de la loi du 23 Avril 1883, n'a jamais eu pour intention de sanctionner le droit de l'auteur au détriment du droit de l'éditeur, et d'autoriser la représentation au moyen d'un matériel contrefait, pourvu que le droit d'auteur soit assuré. Gally a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : A. Déclarer sieurs Ricordi & Co irrévocables, en tout cas mal fondés en leur recours, les débouter en conséquence de toutes leurs conclusions et les condamner aux dépens tant des instances cantonales que de la présente; - confirmer l'arrêt dont est recours. B. Subsidiairement et pour le cas seulement où le Tribunal fédéral, Civilrechtspolizeu, fédéral condamnerait sieur Gally à payer une somme quelconque aux recourants, condamner la ville de Genève à relever et garantir ce dernier de la dite condamnation et à lui rembourser les sommes qu'il serait tenu de payer aux recourants en capital, intérêts et frais; - condamner en outre la ville de Genève aux dépens du sieur Gally, faits devant le tribunal de commerce et la Cour d'appel de Genève, ainsi que devant l'instance de ceans. La ville de Genève a conclu au rejet du recours de Ricordi & Cie. Elle persiste à estimer que ce que Ricordi & Cie poursuivent en réclamant 2000 francs pour chacun des cinq opéras « le Trouvère », « La Traviata », « Rigoletto », « Aïda » et « Hernani », c'est bien l'équivalent du droit de location qu'ils prétendent leur être dû. En ce qui concerne les art. 7 et 12 de la loi fédérale du 23 Avril 1883, la ville de Genève estime que la Cour a fait une saine appréciation des faits de la cause. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 En ce qui touche d'abord la compétence du Tribunal fédéral, Ricordi & Cie, dans leur demande, ainsi que la Cour de justice civile dans son arrêt, se sont appuyés, relativement aux faits antérieurs à 1884, sur les lois genevoises de 1791 et 1793 précitées, sur le concordat conclu entre plusieurs cantons, le 3 Décembre 1856, pour la protection de la propriété littéraire et artistique (Recueil officiel V, pages 453 ss.) et sur la convention italo-suisse, du 22 Juillet 1868, sur la même matière. Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour contrôler cette partie de l'arrêt cantonal, puisque, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il n'a à statuer que sur les litiges soumis aux lois fédérales; 01', ante, le 1^{er} Janvier 1884, il n'existait aucune loi fédérale concernant la propriété artistique et littéraire. La demande en réparation du dommage causé à Ricordi & Cie, en tant qu'elle concerne les représentations, antérieures à 1884, des opéras de Verdi sur le théâtre de Genève, a été jugée définitivement par l'arrêt cantonal. VIII. Urheberrecht an Werken der Kunst und Literatur. NO 72. 437 20 La ville de Genève a acquis antérieurement à 1884 les partitions des opéras de Verdi qui se trouvent dans la bibliothèque, mais il a été établi, d'autre part, que, contrairement aux allégués de la défenderesse, ce matériel a été utilisé pour des représentations qui ont eu lieu sur la scène du théâtre de cette ville postérieurement à cette date, dans le courant de 1886 et 1887; la « Traviata » y a été donnée deux fois, « Aïda » deux fois et le « Trouvère » une fois en 1893 ; de même « Hernani » fut représenté six fois en 1886 et 1887. Ce matériel, acheté chez Escudier à Paris, sort pour une partie des presses de la maison Ricordi, à Milan; une autre partie est manuscrite et provient du même éditeur; une troisième partie, enfin, de l'éditeur Escudier. 30 La demanderesse est évidemment mal venue à se plaindre d'une violation de ses droits d'éditeur, en ce qui a trait à l'usage des produits de sa propre maison, et aucuns dommages-intérêts ne peuvent lui être alloués de ce chef; leur confiscation et l'interdiction de leur usage à futur ne sauraient pas davantage être prononcées. C'est le cas des partitions entières de la « Traviata » et de « Aïda ». P. 40 En ce qui concerne « Hernani », la ville de Genève n'a jamais possédé cette partition, qu'elle avait louée, soit le directeur Gally, - pour une saison d'un éditeur parisien. Les demandeurs n'ayant pas apporté la preuve que cette partition était contrefaite, ils ne sont pas fondés à conclure à la con-

danmation de la partie defenderesse de ce chef, cela d'autant moins que la confiscation et l'interdiction de l'usage a futur d'un materiel qui ne se trouve plus en main de celle-ci, ne sauraient etre pronouces. 50 En ce qui concerne les portions des partitions du « Trouvere » et de « Rigoletto », qui ne provieuent pas de la maison demanderessse: D'apres l'art. 12 al. 3 de la loi federale du 23 Avril 1886 une action civile est ouverte, eu interdiction des ades qm troublent la possession de l'ayant-droit, et s'il y a dommage, en vue cl'obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement sans cause permise, - contre toute persoune qui, meme. B. Civilrechtspflege. ignorant la contrefa~on, repand uu ouvrage contrefait Oll en organise une execution illicite. Il resnlte du rapprochement des art. 1 de la dite loi, portant « que la propriete litteraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'execution des amvres de litterature et d'art ~ et 12 ibidem, qui voit une violation du droit de reproduction dans le seul fait de la diffusion d'un ouvrage reproduit ou contrefait, que l'usage, pour des repre- sentations publiques et payantes, d'ffiuvres musical es contre- faites ou reproduites, doit etre assimile a une diffusion de ces ffiuvres. Si cet usage, lorsqu'il a lieu dans des reunions privees ou a titre gratuit, ne porte pas ce caractere, il en est toat au trement Jorsque les ouvrages reproduits sont utilises, et par- consequent repandus, dans des representations accessibles au grand public, et organisees dans un but de lucre industriel , et cette diffusion illicite doit dejä. etre admise lorsqu'un direc- teur de musique fait l'acquisition et fait jouer par son orches- tre des fragments de partitions contrefaites, destines a certaines voix et a certains instrumeuts. (Voir Klostermann, Urhebm'recht, p. 235.) 60 La diffusion, par le fait de la represeutation scenique, des partitions contrefaites dont il s'agit tombe donc sous le coup de l'art. 12 al. 3 de la loi precitee, et il y a lieu en consequence d'interdire ä la defenderesse tout usage ulterieur de ces partitions dans un but d'exploitation industrielle. 1° La conclusion des demandeurs tendant a la confiscation des partitions litigieuses ne saurait etre accueilliie; la Cour cantonale a repousse cette conclusion pour cause de tardivete, par le motif qu'elle n'a ete formulee qu'en deuxieme instance, et le prononce de la dite Cour sur ce point de procedure cantonale est definitif. 8° Il n'y a pas davantage lieu d'adjudger Ja conclusion des demandeurs en dommages-interets. La ville de Geneve etait, en effet, de bonne foi avant la sommation du 19 Novembre 1886, en ce sens qu'elle pouvait se croire alors autorisee ä utiliser les partitions litigieuses ; meme apres cette date, l'er- IX. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 73. 439 reur dans laquelle elle s'est trouvee n'est pas constitutrice de la faute grave, necessaire pour entrahmr la reparation du dommage. Ce dommage n'est d'aiIleurs pas etabli, du fait de l'unique representation du « Trouvere », qui a eu lieu, du reste apres l'ouverture de la presente action. 90 L'exception tiree de la prescription prevue a l'art. 17 de la loi federale ne peut, enfin, etre accueillie, puisque rien, dans les pieces du dossier, na demontre que Ricordi & Cie aient su, plus d'une annee avant l'ouverture de leur action, que la ville de Geneve faisait un usage illicite de portions da partitions des operas <1. Rigoletto ~ et le « Trouvere ~. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 10 Le recours est admis, mais en ce sens Seltlement qu'il est interdit a la ville de Geneve d'utiliser ou de lltisser uti- liser ä. l'avenir, pour des representations publiques et payantes, des portions, imprimees ou manuscrites, des partitions des operas de Verdi, « Rigoletto » et le « Trouvere ~, qui ne pro- viennent pas de la maison Ricordi a Milan. 20 Les parties sont deboutees de toutes ulterieures ou plus amples conclusions. IX. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 73. U.rteiL \.)om 21. ,3<tnuar 1893 tn @5ad)en maret~ gegen l)\:oofd):ü1? A. :Durd) Urteil \.)om 9. s)'co\.)cmoer 1892 l)at ba~ Doergerid)t be~ .R'anton~ @5o{otl)urn erfannt: meflagter ift ntd)t gel)aftefen, <tU .R'{dger eine <0d)aocnerfal?fumme \.)on 3000 ~r. au

oC3al)lcn. B. @egen bieie~ Urteil ergriff bel' .R'Higer oie meUer3iel)ung <tn ba~
munbeßgerid)t. mei ber l)eutigen mer'f)anblung oeantragt

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.